



**Association du  
Tennis Club de Mouans-Sartoux**  
(Fondée le 25 février 1980)

# Statuts

(Application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tennis Club de Mouans-Sartoux.

Le nom d'usage de l'association est : TCMS

#### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique du sport du Tennis et, de manière générale, de tous les sports affiliés à la Fédération Française de Tennis, ainsi que des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des réactions d'amitié et de bonne camaraderie.

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Direction.

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au club house du club situé 578 chemin de la Chapelle - 06370 MOUANS-SARTOUX.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférence et cours.

La publication d'un bulletin d'information, la tenue d'Assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

**TITRE DEUXIEME**  
**COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 6**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Elle comprend :

1°/ des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Comité de Direction en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2°/ des membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le Comité de Direction.

3°/ des membres actifs.

Il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, l'association n'est pas tenue d'indiquer les motifs.

**ARTICLE 7**

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.

**ARTICLE 8**

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

**ARTICLE 9**

Le titre de Président, Vice-Président et membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

**ARTICLE 10**

Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération Française de Tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

## ARTICLE 11

La qualité de membre de l'association se perd :

1°/ Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association.

2°/ Par la radiation prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications, devant le Bureau.

La Radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.

3°/ Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis.

## ARTICLE 12

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

## ARTICLE 13

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

## ARTICLE 14

L'association s'engage :

1°/ A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.

2°/ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3°/ A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis, et en adresser la copie certifiée par le Président avant le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

4°/ A Verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements et notamment, le montant de la cotisation, les taxes ou prélèvements à opérer, le cas échéant, sur les recettes de ses manifestations, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

5°/ A Exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.

**TITRE III**  
**RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 15**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°/ Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la Loi ;
- 2°/ Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°/ Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4°/ Des recettes des manifestations sportives ;
- 5°/ Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1°/ Solliciter des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, des établissements publics ;
- 2°/ Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3°/ Recevoir des dons manuels ;
- 4°/ Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- 5°/ Contracter des emprunts bancaires.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 16

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Comité de Direction composé d'un minimum de 4 (quatre) membres et d'un maximum de 14 (quatorze) membres élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents de l'association pour une durée de 3 (trois) années entières et consécutives et renouvelable au moins par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du Comité est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs pratiquants âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et pouvant disposer des conditions d'honorabilité au jour de l'élection. L'électeur doit justifier du respect des conditions d'honorabilité par la remise d'une déclaration sur l'honneur.

Il est précisé que l'absence de condamnation ne suffit pas à elle seule à asseoir l'honorabilité. Il relève de la seule compétence du Comité de Direction d'apprécier si les éléments fournis relatifs à l'honorabilité, satisfont aux conditions d'éligibilité.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### ARTICLE 17

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction.

Les membres d'honneur peuvent assister aux séances avec voix consultative.

## ARTICLE 18

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au minimum 3 (trois) membres et au maximum 7 (sept) membres dont : un(e) Président, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) trésorier(e) et, si besoin est, son adjoint(e), un(e) secrétaire et, si besoin est, son adjoint(e), obligatoirement choisis dans son sein parmi les personnes prévues au dernier alinéa de l'Article 16 - Les membres sortants sont rééligibles.

## ARTICLE 19

Le Comité se réunit au moins 2 (deux) fois par an et sur la convocation de son Président et en l'absence de celui-ci, de l'un des Vice-Présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Comité sont constatées par des comptes rendus, archivés dans un registre consultable, et signés par le Président de la Séance ou par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces comptes rendus sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

## ARTICLE 20

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements. Il prend toute mesure qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association

## ARTICLE 21

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il doit, en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association.

Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

## ARTICLE 22

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau, il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

## ARTICLE 23

Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives assisté, si besoin est, du secrétaire adjoint.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc et rend compte au Bureau et à chaque réunion du Comité de Direction, de la situation financière.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Bureau.

Ses attributions peuvent être complétées par le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un Règlement Intérieur, arrêté par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.

## ARTICLE 24

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie Civile par le Président ou l'un des Vice-Présidents et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.



**TITRE V**  
**ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 25**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois.

Elle se réunit chaque fin d'année civile après la clôture de la saison sportive.

Sauf ce qui est dit à l'Article 28, Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association.

Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

**ARTICLE 26**

Les convocations sont faites 15 Jours au moins à l'avance et adressées par lettre, mail, ou remise en main propre, à chacun des sociétaires en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

NOTA : Les convocations seront adressées à chaque membre aux coordonnées (adresses, mails,...) fournies par tous les membres du club lors de leur inscription à l'association chaque année. L'éventuelle mise à jour de ces informations en cours d'année reste sous l'entière responsabilité de chacun des membres.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Comité ; n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'au moins 30 (trente) membres ayant droit d'assister à l'Assemblée.

**ARTICLE 27**

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à son défaut par un Vice-Président ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité (ou son adjoint) et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

**ARTICLE 28**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données

par les sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée. Le nombre des mandats donnés est limité à 5 (cinq).

## ARTICLE 29

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation Extraordinaire.

Cette Assemblée est essentiellement composée de membres pratiquants de l'association remplissant les conditions prévues l'Article 16.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité, sauf sur accord de l'assemblée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant, représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité de Direction.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 30

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Comité de Direction ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau, voire du Comité de Direction peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de membres actifs de l'association.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du Jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 31

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

#### ARTICLE 32

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 33**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

**ARTICLE 34**

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 35**

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

**ARTICLE 36**

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.

**ARTICLE 37**

Le Comité de Direction remplira les formalités des déclarations ou des publications prescrites par la Loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale :  
tenue à .....  
Le .....  
Sous la Présidence de .....  
Nombre de membres inscrits .....  
Présents .....